029741/EU XXIII.GP COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES 29/01/08



Bruxelles, le 29.1.2008 COM(2008) 44 final

2006/0206(COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième tiret, du traité CE, concernant la position commune du Conseil relative à l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et au stockage en toute sécurité de cette substance

FR FR

1 CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au PE et Conseil: 26 octobre 2006

(document COM(2006) 636 final - 2006/0206 COD):

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 25 avril 2007

Date de l'avis du Parlement européen en première lecture: 20 juin 2007

Date d'adoption de la position commune (à l'unanimité): 20 décembre 2007

2 OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition vise à mettre en œuvre les actions 5 (suppression des exportations de mercure) et 9 (stockage des excédents de mercure de l'industrie du chlore et de la soude) de la stratégie communautaire sur le mercure, COM(2005) 20 du 28 janvier 2005. Elle fait partie d'un train de mesures législatives et non législatives prévues par la stratégie.

La proposition de la Commission contient deux mesures spécifiques concernant le mercure:

- l'interdiction des exportations de mercure métallique, et
- l'introduction d'une obligation de stockage pour le mercure métallique provenant de trois sources industrielles (industrie du chlore et de la soude, production des métaux non ferreux, épuration du gaz naturel), qui couvre aussi bien le stockage temporaire que l'élimination définitive.

Ces dispositions sont complétées par un mécanisme d'échange d'informations et des obligations en matière d'informations à fournir ou de rapports à présenter. L'échange d'informations permettra de garantir que tout nouveau besoin susceptible de se faire jour pourra être pris en compte en temps utile.

3 OBSERVATIONS SUR LA POSITION COMMUNE

3.1 Observations générales

La Commission a accepté en totalité, en partie ou dans leur principe 8 des 40 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Deux amendements ont été repris soit à la lettre, soit en substance, dans la position commune.

La Commission a accepté les amendements qui introduisent une disposition relative aux sanctions applicables, ainsi que des amendements qui visent à élargir l'échange d'informations et d'autres qui apportent des modifications mineures au libellé des considérants. La Commission n'a pas accepté les amendements qui modifient la base juridique de la proposition ou en élargissent le champ d'application, pas plus que ceux qui modifient la date d'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation, limitent le stockage du mercure métallique au seul stockage provisoire, cherchent à accorder un traitement préférentiel au site d'Almadén et introduisent des mesures de soutien aux pays en développement et aux ONG.

Le Conseil a accepté d'intégrer, moyennant une légère modification de leur libellé, les amendements du Parlement qui introduisent une disposition relative aux sanctions applicables.

La Commission estime que la position commune ne modifie en rien l'approche ou les objectifs de sa proposition et la soutient donc en l'état.

3.2 Observations détaillées

3.2.1 Amendements du Parlement acceptés par la Commission et repris en totalité, en partie ou en substance dans la position commune

Les amendements 17 et 34 ont été intégrés sous un libellé légèrement différent. Par rapport à la proposition initiale, ils ajoutent un article relatif aux sanctions applicables et le considérant qui lui correspond.

3.2.2 Amendements du Parlement rejetés par la Commission mais intégrés en totalité, en partie ou en substance dans la position commune

Aucun amendement rejeté par la Commission n'a été intégré dans la position commune.

3.2.3 Amendements du Parlement rejetés par la Commission et le Conseil et non repris dans la position commune

La majorité des amendements du Parlement ont été rejetés par les deux institutions et n'ont pas été repris dans la position commune.

Les amendements 1, 7, 8, 9, 10, 16, 20, 22, 33 et 50 ont été rejetés parce qu'ils impliquent une extension considérable du champ d'application du règlement (interdiction d'exportation des composés du mercure et des produits contenant du mercure, interdiction des importations). L'analyse d'impact réalisée par la Commission à partir de la proposition initiale ne permettait pas de justifier la nécessité ou le bien-fondé d'une telle extension.

Les amendements 2 et 19 ont été rejetés parce qu'ils modifient la base juridique de la proposition.

Les amendements **6, 24 et 36** ont été rejetés parce qu'ils impliquent un traitement préférentiel pour un seul site de stockage (Almadén) et des mesures de compensation pour les anciennes mines. Il convient que le choix des sites de stockage revienne aux opérateurs économiques. Le règlement n'est pas un instrument financier, et les mesures de soutien, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises dans un autre cadre.

L'amendement 11 a été rejeté parce qu'une référence à une décision PARCOM sur l'abandon progressif de la technique de l'électrolyse à mercure dans l'industrie du chlore et de la soude n'est pas pertinente pour le contenu du règlement.

Les amendements 12, 15, 25, 26, 28 et 47 ont été rejetés parce qu'ils impliquent une restriction au seul stockage temporaire, excluant la possibilité d'une élimination définitive. La Commission considère l'élimination définitive du mercure métallique comme une option parfaitement viable, à condition de respecter des règles strictes de sécurité.

Les amendements **16 et 35** ont été rejetés parce qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques concernant l'information et la sensibilisation du public. Les risques associés au mercure sont bien connus et toutes les informations utiles concernant l'action de la Communauté dans ce domaine sont aisément accessibles sur internet.

Les amendements **18**, **38** et **39** ont été rejetés parce qu'une assistance technique et financière aux pays en développement et/ou aux ONG actives dans le secteur du mercure sort largement du cadre du règlement. Le règlement n'est pas un instrument financier.

Les amendements 13, 30 et 32 ont été rejetés parce qu'ils introduisent, en matière d'informations à fournir, des exigences complexes et lourdes qui sont disproportionnées par rapport aux besoins réels.

L'amendement 37 a été rejeté car la date proposée est trop proche.

L'amendement **41** a été rejeté parce qu'il est inutile, étant donné que les autorisations IPPC couvrent déjà la question.

3.2.4 Amendements du Parlement acceptés en totalité, en partie ou en substance par la Commission mais non repris dans la position commune

Les amendements **3**, **4**, **5**, **14**, **23** et **31** ont été acceptés en partie ou en substance par la Commission, mais n'ont pas été repris dans la position commune. Ils concernent essentiellement des modifications mineures des considérants.

3.2.5 Autres modifications apportées par le Conseil à la proposition

À l'article 3, une nouvelle possibilité de stockage temporaire ou permanent du mercure métallique, dans des formations souterraines rocheuses profondes, a été introduite.

À l'article 4, un nouveau paragraphe 3 a été ajouté, prévoyant l'adoption, avant l'entrée en vigueur de l'interdiction d'exportation et conformément à la procédure de comitologie, de critères techniques applicables au stockage du mercure métallique.

À l'article 5, des exigences spécifiques ont été ajoutées, concernant les informations à fournir par les importateurs, les exportateurs et les responsables du stockage.

L'article 7 a été reformulé et contient désormais des dispositions concernant l'échange d'informations, ainsi que des exigences plus complètes en ce qui concerne les rapports à présenter par la Commission et une clause de révision.

À l'article 8, une référence expresse aux mesures nationales limitant l'exportation de mercure métallique a été ajoutée.

4 CONCLUSION

Les modifications introduites par le Conseil sont acceptables pour la Commission dans la mesure où elles se bornent à renforcer les conditions de sécurité applicables au stockage du mercure ainsi que les exigences en matière d'informations à fournir. Elles n'élargissent pas le champ d'application de la proposition. La Commission peut donc accepter la position commune.